

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 022-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.96

Déposée le: 15.02.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 831/2018 du 15 août 2018
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Peut-on faire de la politique migratoire à l'école?

Selon les médias régionaux, une action de soutien a eu lieu le mardi matin 6 février 2018 à Courtelary. Trois classes du syndicat scolaire Covicou, qui réunit les villages de Villeret, Cormoret et Courtelary, ont répondu à l'appel d'une maman du village qui s'opposait au déplacement d'une famille de réfugiés économiques déboutés du droit d'asile et qui doit quitter le pays. Les enfants ont été photographiés avec force pancartes et calicots réclamant de repousser un déménagement prévu de Courtelary à Tramelan.

Apparemment, la décision négative quant au droit d'asile fait l'objet d'une demande de reconsidération, mais jusqu'à preuve du contraire, la famille en question n'a pas le statut de réfugiés reconnus et rentre donc dans la catégorie de personnes qui utilisent abusivement le canal du droit d'asile pour tenter leur chance sur le chemin de l'immigration économique en Suisse, ceci souvent au détriment des personnes qui sont véritablement menacées au sens du droit d'asile.

Selon ce que des parents d'élèves ont rapporté au soussigné, il apparaît que des enfants ont reçu une feuille de papier appelant à la manifestation et à signer et renvoyer une prise de position pour la famille concernée à l'autorité compétente, feuille qu'ils ont ramenée de l'école.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'école de Courtelary, respectivement la direction du syndicat scolaire, était-elle informée de la tenue de cette manifestation ?
2. Si oui, l'école, respectivement la direction, soutenait-elle officiellement la démarche initiée par une mère de famille privée ?
3. Est-il vrai que des élèves de Villeret, Cormoret et Courtelary ont reçu à l'école une feuille appelant à la manifestation et l'ont ramenée à la maison en vue de la faire signer par les parents, et si oui qui a distribué ce document à chaque enfant concerné ?
4. Les pancartes utilisées par les enfants ont-elles été faites pendant les heures de cours dans les écoles de Villeret et/ou Cormoret et/ou Courtelary ?
5. Les enseignants ou le personnel des écoles du Covicou ont-t-il aidé, conseillé ou inspiré le contenu et la mise en forme des pancartes utilisées par les enfants ?
6. La manifestation a-t-elle eu lieu dans l'enceinte des écoles ou à proximité immédiate, ou des pancartes ont-elles été installées près des écoles ?
7. La manifestation a-t-elle eu lieu pendant les heures d'école, pendant une pause ou totalement en dehors des heures de cours ?
8. Si la réponse à une ou plusieurs des questions ci-avant est oui, est-il normal, acceptable ou même légal que le cadre scolaire soit utilisé pour de la propagande pro-migrants ?
9. Le cas échéant, quelles sanctions sont-elles possibles et seront-elles prises ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans son interpellation, le député Roland Benoît fait référence à un événement unique et sans précédent qui s'est déroulé dans le Jura bernois.

L'école est politiquement neutre. Néanmoins, il lui incombe d'éduquer les jeunes afin qu'ils deviennent des adultes tolérants et responsables à l'égard d'autrui et de l'environnement dans le respect des autres langues et cultures. L'école a également pour mission d'aborder la question de la légalité et de l'action de l'Etat. Pendant leurs leçons, les enseignants et enseignantes veillent à le faire dans le respect des principes inhérents à l'Etat et de l'ordre public. S'agissant de l'événement unique qui s'est déroulé dans le Jura bernois, ils auraient par exemple pu parler de la décision prise par les autorités de migration et expliquer à leurs élèves qu'en Suisse une telle décision est toujours rendue après une procédure. Toutefois, la manière dont les enseignants et les enseignantes souhaitent mettre en pratique ces objectifs et traiter ces sujets relève de leur responsabilité pédagogique.

Le Conseil-exécutif répond aux questions individuelles comme suit :

Point 1 :

Oui.

Point 2 :

Oui.

Point 3 :

Oui, mais cela concernait uniquement les trois classes de primaire dans lesquelles sont scolarisés les enfants de la famille O¹. Ce sont les titulaires de ces classes qui ont distribué le document.

Point 4 :

Oui. Deux leçons un après-midi.

Point 5 :

Oui.

Point 6 :

Non, la manifestation a eu lieu devant le domicile de la famille O.

Oui, des pancartes ont été installées aux abords des écoles et/ou aux fenêtres des écoles.

Point 7 :

Elle a eu lieu pendant les heures d'école. Une leçon en fin de matinée.

Point 8 :

Il revient à la Commission scolaire du syndicat scolaire Cormoret – Villeret – Courtelary d'apprécier cette démarche en regard des articles 2, 4 et 5 de la loi sur l'école obligatoire (LEO).

Point 9 :

La Commission scolaire du Syndicat scolaire Cormoret – Villeret – Courtelary est l'autorité d'engagement et de surveillance de la Direction d'école. A ce titre, elle est la seule autorité compétente pour prendre d'éventuelles sanctions (avertissement, blâme, licenciement).

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Le nom de la famille a été anonymisé.